



Conseil économique et social

Distr. générale
4 décembre 2009
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Groupe de travail de présession
23-26 novembre 2009

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen des deuxième et troisième rapports périodiques de la Suisse concernant les articles 1^{er} à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/CHE/2-3)

I. Renseignements de caractère général

1. Indiquer les mesures prises ou les mécanismes institués par l'État partie pour faire en sorte que les droits consacrés dans le Pacte soient pleinement mis en œuvre sur tout son territoire. À cet égard, indiquer les mesures prises pour éviter les divergences dans l'application des dispositions du Pacte au sein de l'État partie, s'agissant en particulier du droit à la sécurité sociale, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à la santé et du droit à l'éducation.
2. Indiquer si les dispositions du Pacte ont été invoquées devant des juridictions nationales de tous niveaux ou directement appliquées par ces dernières, conformément à l'Observation générale n° 3 (1990) du Comité sur la nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1 du Pacte).
3. Indiquer la position de l'État partie en ce qui concerne la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.
4. Indiquer dans quelle mesure l'État partie tient compte de ses obligations au regard du Pacte dans les négociations multilatérales auxquelles il participe ou les accords bilatéraux qu'il conclut, et comment il veille à ce que ces négociations et ces accords ne soient pas préjudiciables à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans le cas des pays en développement, pour ce qui est notamment de l'accès aux médicaments. En particulier, fournir des précisions sur l'application faite par l'État partie de son droit des brevets pour permettre l'exportation de médicaments génériques produits en Suisse vers les pays en développement, suite à la modification apportée par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) en 2005, que l'État partie a adopté en 2006.

5. Indiquer si, et dans quelle mesure, les accords bilatéraux conclus par l'État partie avec les pays de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont un facteur de discrimination à l'égard des ressortissants de pays non membres de l'UE ou de l'AELE s'agissant de l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment de leur accès au marché du travail (par. 15 et 75 du rapport de l'État partie).

6. Indiquer dans quelle mesure les droits de l'homme sont enseignés à tous les niveaux de scolarité et si des mesures d'information sur les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, sont prévues à l'intention des agents de l'État et du personnel judiciaire.

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article 2, paragraphe 2 – Non-discrimination

7. Indiquer quelles mesures concrètes, en sus de l'article 8 de la Constitution interdisant la discrimination, ont été prises par l'État partie pour lutter contre le problème de la discrimination subie par les personnes d'origine étrangère et leur assurer un recours juridique effectif contre la discrimination. Indiquer également si l'État partie envisage d'adopter un cadre juridique général sur la discrimination et de confier à la Commission fédérale contre le racisme la tâche d'enquêter sur les affaires de discrimination, notamment celles concernant les droits économiques, sociaux et culturels.

8. Indiquer quel type de protection est accordé aux personnes en situation irrégulière pour garantir l'exercice de tous les droits qui leur sont reconnus dans le Pacte.

Article 3 – Égalité entre les hommes et les femmes

9. Fournir des renseignements précis et détaillés sur les mécanismes institués par l'État partie afin que les femmes participent en plus grand nombre à la vie politique et à la vie publique du pays. À cet égard, indiquer si l'État partie envisage de revoir sa position en ce qui concerne les quotas fixes (par. 82 du rapport de l'État partie) afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie politique et la vie publique. Fournir des renseignements sur les résultats obtenus dans le cadre du Plan d'action pour l'égalité entre hommes et femmes (par. 439 du rapport de l'État partie), et d'autres mesures adoptées à l'échelon fédéral ou cantonal (par. 443 du rapport de l'État partie).

10. D'après les informations reçues par le Comité, les femmes sont en butte à la discrimination sur le marché du travail du point de vue de l'accès aux responsabilités et de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, outre le fait qu'elles exerceraient principalement des emplois à temps partiel. Fournir des renseignements sur les résultats qu'ont eus les différentes campagnes menées par l'État partie en vue de lutter contre les stéréotypes, notamment la campagne «Fair play at work», ainsi que d'autres programmes spécifiques consacrés à la question de l'égalité entre les hommes et les femmes (par. 90 du rapport de l'État partie).

III. Points relatifs aux dispositions particulières du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6 – Droit au travail

11. Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie afin de lutter énergiquement contre le taux de chômage qui touche certaines catégories de la population, notamment les étrangers, les femmes, en particulier les femmes migrantes, ainsi que les jeunes, en particulier les jeunes d'origine étrangère. À cet égard, fournir des renseignements et des statistiques détaillés sur les résultats concrets des mesures et programmes entrepris par l'État partie afin de réduire le chômage (par. 118 à 120 et 140 à 151 du rapport de l'État partie).

12. Fournir des renseignements sur les mesures et les mécanismes prévus afin de lutter efficacement contre l'emploi non structuré. Fournir également des statistiques ventilées par sexe, origine et âge sur les personnes employées dans le secteur non structuré (par. 158 et 159 du rapport de l'État partie).

Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables

13. D'après les indications fournies par l'État partie (par. 127 du rapport), il apparaît que dans certains secteurs économiques, les étrangers sont moins bien payés que les personnes d'origine suisse pour un travail de valeur égale. Fournir des renseignements sur les mesures que l'État partie a prises ou entend prendre concrètement pour informer les travailleurs des dispositions de la loi de 1996 sur l'égalité de façon qu'ils puissent porter plainte, et pour former en conséquence les avocats et les juges. Fournir également au Comité des exemples de décisions adoptées par les juridictions nationales de tous niveaux concernant la loi sur l'égalité de 1996, en particulier pour ce qui est des inégalités de rémunération (par. 172 et 173 du rapport de l'État partie).

14. Compte tenu des renseignements fournis par l'État partie, quel a été l'effet concret des mesures prises pour lutter contre les inégalités de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale (par. 175 et 176 du rapport de l'État partie)?

Article 8 – Droits syndicaux

15. Fournir des renseignements sur les mesures concrètes, d'ordre législatif ou autre, adoptées par l'État partie afin de lutter contre les pratiques antisyndicales arbitraires, ainsi que les licenciements antisyndicaux. Fournir aussi des renseignements détaillés sur les décisions prises à cet égard par les juridictions nationales de tous niveaux, ainsi que sur toute forme de réparation accordée.

16. Fournir des éléments permettant d'apprécier dans quelle mesure les conditions dans lesquelles une grève est licite, définies par le Tribunal fédéral en 1999, sont conformes aux dispositions du Pacte (par. 226 du rapport de l'État partie).

Article 9 – Droit à la sécurité sociale

17. Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que son système de santé soit plus accessible aux personnes ou aux familles disposant de faibles revenus, comme les travailleurs migrants, les familles migrantes, les jeunes et les femmes pauvres. Fournir des précisions sur la question de savoir si les personnes en

situation irrégulière et les demandeurs d'asile dont la demande d'asile a été rejetée sont exclus du bénéfice des programmes de sécurité sociale. Indiquer également les mesures prises pour offrir une aide sociale aux groupes à bas revenus comme les travailleurs migrants, les familles migrantes, les jeunes et les femmes.

18. D'après les informations du Comité, la loi sur l'assurance maladie obligatoire (LAMal) prévoit que les personnes qui ne paient pas leurs cotisations peuvent être exclues du système de soins de santé obligatoire. Indiquer si des groupes à faibles revenus comme les travailleurs migrants, les familles migrantes, les jeunes et les femmes sont exclus de l'assurance maladie obligatoire, et quelles mesures ont été prises afin de leur garantir l'accès aux soins de santé de base.

19. Indiquer si les femmes rurales travaillant sans salaire dans une exploitation agricole familiale peuvent aussi bénéficier d'un congé de maternité rémunéré, ou préciser quel régime de sécurité sociale s'applique aux femmes rurales en ce qui concerne le congé de maternité.

Article 10 – Protection de la famille, des mères et des enfants

20. D'après les renseignements communiqués par l'État partie, la violence à l'égard des femmes (violence physique, violence sexuelle ou viol, par exemple) reste élevée (par. 438 du rapport de l'État partie). Fournir au Comité des données complètes et à jour sur cette violence.

21. Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises par l'État partie pour protéger les femmes, en particulier les femmes étrangères qui sont victimes de violence au sein de leur famille, au moyen notamment de titres de séjour. À cet égard, l'État partie envisage-t-il de réviser ou d'abroger les conditions énoncées à l'article 50 de la loi sur les étrangers?

22. D'après les renseignements fournis par l'État partie, la violence à l'égard des enfants (violence sexuelle, négligence et mauvais traitements, par exemple) reste élevée (par. 417 du rapport de l'État partie). Fournir des informations sur le résultat des diverses mesures prises dans l'État partie. Indiquer également si les victimes peuvent facilement porter plainte, même contre leurs proches, et si les coupables sont poursuivis et punis. À cet égard, fournir des informations sur les décisions prises par les tribunaux nationaux, ainsi que sur les mesures de protection offertes. Indiquer également si l'État partie envisage d'interdire totalement les châtiments corporels à la maison. À cet égard, envisage-t-il d'abroger les articles 301 à 303 du Code civil de 1907, qui prévoit que les parents dirigent l'éducation de l'enfant et déterminent les soins et l'éducation à lui donner «en vue de son bien»?

23. Fournir des renseignements sur les mesures concrètes que l'État partie a prises en vue de lutter contre les mariages forcés (par. 349 à 351 du rapport), notamment en appliquant les recommandations de la Commission des institutions politiques du Conseil national. Fournir également au Comité, sur les mariages forcés dans l'État partie, des renseignements à jour, ventilés selon l'origine et l'âge. L'État partie a-t-il prévu des campagnes de sensibilisation aux conséquences néfastes des mariages forcés, comme il l'indique dans son rapport (par. 351)?

24. Indiquer les mesures qui doivent être prises par l'État partie afin d'harmoniser le traitement des réfugiés et celui des personnes disposant du statut de protection complémentaire («admission provisoire»), en ce qui concerne, en particulier, le regroupement familial. L'État partie prévoit-il de revoir les conditions de regroupement familial susmentionnées?

25. À la lumière des informations dont dispose le Comité, préciser si les personnes en situation irrégulière sont autorisées à se marier dans l'État partie.

Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant

26. Fournir des renseignements sur les mesures concrètes prises par l'État partie pour lutter contre la pauvreté, en particulier celle qui touche les foyers monoparentaux, les familles pauvres et les travailleurs migrants, ainsi que les personnes à bas revenus exerçant un travail précaire et les jeunes, en particulier les jeunes étrangers. Fournir également des renseignements sur l'issue du processus d'adoption du projet de loi présenté au Parlement qui visait à créer des prestations complémentaires pour les familles à bas revenus (par. 379 du rapport de l'État partie). Indiquer si l'État partie a adopté et mis en œuvre le projet de plan national de lutte contre la pauvreté (par. 384 du rapport). Fournir en outre au Comité des données complètes et à jour concernant les «travailleurs pauvres», ventilées par sexe, âge et origine.

27. Indiquer si l'État partie a adopté un plan national sur le logement. Fournir des renseignements sur les résultats concrets de l'application de la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (LCAP) (par. 400 du rapport de l'État partie). Fournir également des renseignements sur les résultats concrets auxquels a abouti la loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (loi fédérale sur le logement, LOG) pour les pauvres d'origine étrangère, les personnes défavorisées et les autres personnes marginalisées.

28. Fournir des renseignements sur les mesures que l'État partie a prises pour mettre fin à la discrimination que rencontrent les étrangers et les familles migrantes dans l'accès au logement.

Article 12 – Droit à la santé physique et mentale

29. Fournir des renseignements sur les mesures concrètes prises par l'État partie pour lutter contre le phénomène du suicide, notamment en limitant légalement l'accès aux armes à feu et leur usage, et en menant des études sur les causes profondes du suicide, et sur le résultat de ces mesures. L'État partie a-t-il adopté un plan national de prévention du suicide, et mène-t-il une action coordonnée à tous les niveaux à cet égard? Préciser également si le projet de loi fédérale sur la promotion de la santé et la prévention traite aussi bien du suicide que de la dépression. Fournir au Comité des données ventilées par sexe, âge et origine sur le nombre de suicides dans l'État partie.

Articles 13 et 14 – Droit à l'éducation

30. Indiquer la proportion d'enfants issus de familles immigrées qui effectuent une formation professionnelle supérieure ou obtiennent le certificat de fin de scolarité donnant accès à l'université (maturité). Préciser davantage quelles mesures spécifiques sont prises afin que les enfants issus de familles à bas revenus, en particulier des familles rurales, accèdent à l'enseignement supérieur.

31. D'après les renseignements fournis par l'État partie, les enfants issus de familles migrantes éprouvent davantage de difficultés dans leur scolarité et pour acquérir un apprentissage. Fournir des renseignements sur les mesures prises concrètement par l'État partie pour remédier à cette situation. En particulier, indiquer si le programme fédéral intitulé «Égalité des chances 2008-2011» vise également à promouvoir l'intégration des

enfants issus de familles migrantes dans le système scolaire normal et le système de l'apprentissage.

32. Indiquer les mesures prises par l'État partie afin de garantir le droit à l'éducation, aussi bien dans le préscolaire que dans le système scolaire obligatoire, y compris la présence à l'école, aux enfants appartenant à des familles dont les parents sont en situation irrégulière, ainsi qu'aux enfants étrangers non accompagnés.

33. Indiquer également les mesures prises par l'État partie pour harmoniser le traitement des enfants handicapés dans les établissements scolaires entre les différents cantons, et faire en sorte que les enfants handicapés, qui ont des besoins éducatifs spéciaux, puissent être intégrés à tous les niveaux scolaires, y compris dans les écoles privées, et ne subissent pas de discrimination en raison de leur handicap.

Article 15 – Droits culturels

34. Préciser si dans l'État partie, les minorités rom et yéniche sont dotées de ressources suffisantes pour promouvoir et protéger leur vie et leur patrimoine culturels, y compris dans le cadre des médias. À cet égard, fournir au Comité des renseignements sur le programme visant à promouvoir la vie culturelle des Yéniches élaboré par l'Association des gens de la route en 2007 (par. 577 du rapport de l'État partie). Fournir des renseignements sur les dispositions prises par l'État partie afin que les personnes appartenant à ces minorités disposent de sites d'habitation et de transit suffisants.

35. Fournir des renseignements sur les mesures adoptées par l'État partie pour promouvoir une culture de tolérance entre les différents groupes ethniques, religieux et linguistiques vivant sur son territoire, y compris les mesures visant à lutter contre les stéréotypes et la discrimination entre ces groupes.
